

CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LA VERGNE
Séance du 11 février 2026
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six le onze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. INGRAND Alain, Maire.

Date de convocation : 03 février 2026

Présents : Mmes, Beaumatin, David, Guérout, Mercier, Veubret, Mrs Gauvin, Giraudeau, Ingrand, Lecourt, Praud, Renaux, Zimmermann.

Pouvoirs :

Absents excusés : Mme Bineau

Absent : Mme Goncalves

Secrétaire de séance : Mme Beaumatin

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Présents : 12

Nombre de votants : 12

Le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Maire informe le Conseil municipal du virement de crédit effectué pour la reproduction des plans du PLU (VC3).

OBJET : 1. Révision du Plan Local d'Urbanisme. Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-22 ;

Vu la délibération du 5 février 2015 ayant prescrit la révision d'un Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la première délibération sur le PADD en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la seconde délibération sur le PADD en date du 5 février 2025 ;

Rapport :

Par délibération du 5 février 2015, le Conseil Municipal avait prescrit la révision de plan local d'urbanisme de la commune de La Vergne, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Rendre compatible le PLU avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territorial du Pays des Vals de Saintonge
- Favoriser la croissance démographique de la commune
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant compte des handicaps
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité

L'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme, au minimum deux mois avant l'examen du projet par le conseil municipal.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, la population et les représentants de la population agricole, le projet d'aménagement et de développement durables retenu et soumis à concertation, propose 4 orientations :

- **Mettre en valeur le cadre de vie de La Vergne**

- *Identifier et préserver la Trame Verte et Bleue représentée principalement par « La Boutonne » ;*
- *Inventorier et protéger les zones humides ;*
- *Identifier les éléments patrimoniaux et les propriétés remarquables de La Vergne ;*
- *Préserver les paysages de La Vergne ;*

- **Développer l'économie en s'appuyant sur les richesses locales**

- *Intégrer les projets d'évolution des exploitations agricoles dans le projet communal ;*
- *Permettre aux exploitations de diversifier leurs activités (transformation, vente locale ...) ;*
- *Veiller à ne pas implanter l'habitat à trop grande proximité des exploitations agricoles et réciproquement ;*
- *Conforter et densifier la zone artisanale de Moulinveau ;*
- *Prévoir le développement d'un projet touristique sur le Château de Chancelée ;*

- **Organiser un développement urbain raisonné et de qualité sur La Vergne**

- *Encourager la dynamique démographique en accueillant environ 60 nouveaux habitants d'ici 2036 générant un besoin d'environ 30 logements ;*
- *Centrer le développement de l'habitat au niveau du bourg de La Vergne ;*
- *Mobiliser en priorité les potentialités foncières à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;*
- *Encourager la mixité fonctionnelle dans la zone urbaine en évitant les activités et les occupations incompatibles avec l'habitat ;*
- *Permettre l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage ;*
- *Préserver les espaces verts et de loisirs à l'intérieur des tissus urbains ;*
- *Prévoir les équipements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations ;*
- *Protéger les habitants des risques ;*

- **Vers une réduction de la consommation foncière**

- *Le projet de PLU est d'ouvrir à l'urbanisation environ 2,50 ha de terre agricole sur la période 2025-2035, soit une réduction d'environ 40 % de la consommation foncière par rapport à la période précédente 2011-2021 en tenant compte de la consommation foncière déjà réalisée depuis 2021.*

Il est donc proposé au Conseil Municipal **DE DÉBATTRE** des orientations générales susvisées, qui seront complétées au fur et à mesure de la procédure de concertation et qui serviront de référence pour la poursuite des études.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

EST D'ACCORD avec les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

OBJET : 2. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L. 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L. 5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L. 5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 et 020) = 88 539 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 22 134,75 €, soit 25% de 88 539 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

1. Bâtiments

- Achat pour cabinet médical : 125,20 € (art. 2131 Op. 66)

TOTAL = 125,20 € (inférieur au plafond autorisé de 22 134,75 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : 3. Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender statuts du SDEER comme suit :

A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *Activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant :
« *Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

OBJET : 4. Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrit par le CDG17

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial : du 12 décembre 2025 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du 26 mars 2025, le Conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- De fixer et moduler le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, et dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale, de la manière suivante :

- ❖ 15,00 €
- ❖ 16,00 €
- ❖ 18,00 €
- ❖ 20,00 €
- ❖ 22,00 €
- ❖ 24,00 €

- ❖ IM < à 318
- ❖ IM 318 à 325
- ❖ IM 326 à 337
- ❖ IM 338 à 354
- ❖ IM 355 à 368
- ❖ > IM 368

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 50

Le Maire,
Alain INGRAND

La secrétaire de séance
Emmanuelle BEAUMATIN



A handwritten signature in cursive script, reading 'Beaumatini', is written over the printed name of the secretary.